



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

casier judiciaire

Question écrite n° 131755

Texte de la question

M. Jean-Louis Christ attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, sur les conditions dans lesquelles est transmis l'extrait de casier judiciaire n° 3 aux organismes publics étrangers. Il existe à l'heure actuelle une coopération judiciaire entre nombre de pays européens sur les échanges d'informations et notamment, sur les extraits de casier judiciaire n° 1 et 2. En revanche, aucun formulaire international n'est prévu pour simplifier la transmission de l'extrait de casier judiciaire n° 3, si bien que nos concitoyens, étudiants « Erasmus » ou autres personnels affectés à une administration d'État d'un pays européen, doivent avoir recours à un traducteur assermenté, pour produire ce document. Cette obligation vaut également pour la transmission de l'extrait du casier judiciaire n° 3, même s'il est vierge. Il lui demande si les pouvoirs publics français envisagent de mettre en oeuvre une procédure de simplification, pour la transmission de l'extrait de casier judiciaire n° 3 aux organismes publics étrangers.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Christ](#)

Circonscription : Haut-Rhin (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 131755

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : Justice et libertés

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 avril 2012, page 2862

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)